

Projet de règlement sur les activités pétrolières et gazières en milieu hydrique

- La sanction du projet de loi sur les hydrocarbures vise à encadrer les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et en milieu hydrique. Le milieu hydrique inclut notamment le milieu marin, de même que les lacs et les cours d'eau.
- Le projet de règlement sur la gestion des licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur les autorisations d'exploiter de la saumure doit assurer la gestion des licences et des autorisations d'exploiter de la saumure tant pour le milieu terrestre que pour le milieu hydrique.
- La Loi sur les mines n'établit aucune distinction concernant l'encadrement des activités pétrolières et gazières en milieu hydrique.
- La seule distinction concerne la redevance payable par les titulaires de bail de pétrole, de gaz naturel et de réservoirs souterrains, laquelle peut varier s'il s'agit d'une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel. Cette possibilité est d'ailleurs reconduite dans le projet de loi n° 106. À cet effet, le projet de règlement sur les redevances, les droits sur les substances soutirées et sur les modalités de compensation établirait le régime de redevance pour le milieu hydrique.
- Le Règlement d'application de la Loi sur les mines en regard du pétrole, du gaz naturel et des réservoirs souterrains (RPGNRS), prévoit les précisions suivantes pour le milieu marin.

Sujet	Actuellement prévu au RPGNRS
Permis de forage	Production d'un rapport supplémentaire concernant la profondeur, la nature du fond et les courants marins.
Forage de puits	Distance minimale de 1 000 m de la ligne des hautes eaux (milieu marin) ou de 400 m de la ligne des hautes eaux dans le fleuve.
Fermeture définitive de puits	Précisions quant au bouchon mécanique, tubage et cimentation.
Droits annuels	Modulation du montant pour les droits en milieu marin couvrant au moins 1 000 km ²
Travaux annuels minimums	Modulation du montant pour les droits en milieu marin couvrant au moins 1 000 km ²

- Considérant le caractère particulier des activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique, notamment aux mesures de sécurité et de protection et aux exigences techniques, le projet de règlement sur les activités pétrolières et gazières en milieu hydrique permettrait de déterminer les conditions spécifiques pour encadrer de façon optimale les activités se déroulant dans ce milieu.
- Le projet de règlement sur les activités pétrolières et gazières en milieu hydrique serait harmonisé au cadre réglementaire fédéral (en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* pour les espaces marins relevant de la compétence territoriale fédérale exclusive et n'étant pas visés par un accord de gestion conjointe des hydrocarbures avec le gouvernement fédéral, c'est-à-dire les mers septentrionales et de l'Océan pacifique), des cadres réglementaires conjoints fédéral-provincial établis en vertu des accords de gestion conjointe des hydrocarbures pour les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, de même qu'avec le projet parallèle de règlement sur les activités pétrolières et gazières en milieu terrestre québécois dans le cadre du projet de loi sur les hydrocarbures assurant la mise en œuvre de l'accord Canada-Québec sur la gestion conjointe des hydrocarbures dans le golfe du Saint-Laurent.

- Considérant l'importance de la cohérence dans l'établissement des projets de réglementation des activités pétrolières et gazières en milieu terrestre et en milieu hydrique et considérant que les activités et les opérations réalisées dans ces deux milieux sont les mêmes, mais que les conditions pour les réaliser diffèrent, l'ordre et le contenu du projet de règlement visant l'encadrement des activités en milieu terrestre et le règlement visant l'encadrement des activités en milieu hydrique seront essentiellement les mêmes.
- Les principales distinctions dans la gestion des activités pétrolières et gazières en milieu hydrique qui seront introduites dans le projet de règlement sont les suivantes :

Sujet	Distinctions des activités en milieu hydrique
Études géophysiques	<ul style="list-style-type: none">• Nécessitent l'utilisation de techniques et de méthodes d'acquisition différentes qu'en milieu terrestre, des distinctions significatives seront apportées à l'égard des autorisations de levé géophysique tel qu'entendu en milieu terrestre
Forages de puits Complétions Reconditionnements Fermetures de puits	<ul style="list-style-type: none">• Pour ces activités, les aspects techniques diffèrent du milieu terrestre. Des distinctions importantes seront introduites à l'égard des autorisations pour ces activités dans le présent règlement.
Introduction de mesures particulières	<ul style="list-style-type: none">• Gestion d'incident relatif au déversement, rejet ou débris, notamment par l'encadrement de l'utilisation des agents de traitement en milieu hydrique.• Installations pétrolières et gazières en milieu hydrique• Capacité financière et solvabilité du titulaire ou opérateur• Santé et sécurité au travail• Construction et utilisation de pipelines

- Ce projet de règlement devrait permettre de répondre à la fois aux préoccupations exprimées par la population à l'égard des activités visant la recherche et la production d'hydrocarbures et doter le Québec d'un encadrement réglementaire strict, rigoureux et plus élaboré que celui actuellement en vigueur.
- Ce projet de règlement sera publié pour une période de 45 jours afin de permettre à l'ensemble de la population d'émettre des commentaires, lesquels seront pris en compte, le cas échéant avant l'édiction du règlement.
- Par ailleurs, l'encadrement des activités par voie réglementaire procure la flexibilité et la souplesse nécessaires afin de permettre au Québec de s'adapter rapidement aux progrès technologiques et à la connaissance de son potentiel.